

BYRRH

VIN TONIQUE et APERITIF

Agents: PAUL GELPI & SONS, New Orleans

RECOMMANDE AUX FAMILLES VENTE EN 1912: 11.000.000 DE BOUTEILLES
L. VIOLET. - THUIR, FRANCE

BYRRH

1815-1915 - COMPARAISON

Manuscrit couronné par l'Académie Louisianaise - Concours de 1915-1916.

Mlle Séliska Mazerat, lauréate. - Devis: "Vaincre ou Mourir."

(Suite.)

Après cinquante ans les Français commencent enfin la joie envivante de la victoire. Ils ont vaincu et poursuivent les allemands. Les soldats français en ces journées inoubliables ont atteint le sublime. Le cauchemar de Sedan qui pendant quarante-quatre ans hantait leurs rêves est banni et fait place à une allégresse universelle. La plus importante conséquence de la bataille de la Marne est la destruction de la croyance traditionnelle en l'invincibilité allemande. Aussi vaillamment que les vétérans de Napoléon à Waterloo, les conscrits allemands soutiennent, par une lutte acharnée, leur réputation de courage et de bravoure. Mais ainsi que la Vieille Garde qui "meurt mais ne se rend pas", est vaincue, et avec elle toute l'armée napoléonienne, ainsi la fleur de l'armée de von Kluck doit reculer devant la tenacité des soldats de Joffre.

Toutes les espérances du pangermanisme reposaient sur l'invincibilité de l'armée. C'est ce rêve brisé qui jonche les plaines de la Marne, comme il y a cent ans un autre rêve aux conceptions également gigantesques s'évanouissait dans les plaines brumeuses de Waterloo.

"Après la bataille de Marne la campagne devient une série continue d'opérations de tranchées. Après l'assaut inefficace de l'Allemagne sur la France, l'effort du kaiser de conquérir l'Europe en détail, nous voyons l'Allemagne obligée de combattre non seulement pour sa défense personnelle, mais pour celle de l'Autriche, son allié, Guillaume II essaie à son tour le rôle que son illustre devancier Napoléon Ier avec ses aptitudes extraordinaires, n'a pu exécuter avec succès.

En touchant bien légèrement aux grands faits de cette terrible guerre, dont les échos vibrants nous parviennent de jour en jour, nous constatons ce que peut accomplir une diplomatie intrigante servie par un trésor presque inépuisable et des hommes d'état qui connaissent à fond l'art de manipuler.

Le but unique que se propose l'Allemagne en effectuant la prise d'Anvers le 3 octobre est celui de mettre fin à l'attente turque en donnant l'assurance d'une victoire éclatante. La combinaison réussit pleinement. Le 29 octobre deux navires allemands, le "Goeben" et le "Breslau" pavoisaient l'étendard turc, mais ayant à bord des équipages allemands commandés par leurs anciens officiers, également allemands, bombardant les ports russes de Théodosia et d'Odessa. La Turquie est pour ainsi dire jetée dans une guerre pour laquelle elle n'est nullement préparée. Les hommes d'état ottomans condamnant presque unanimement cette décision de leur sultan. L'Allemagne veut employer sa nouvelle alliée pour la conquête de l'Égypte. Certes s'emparer du canal de Suez serait porter une grave atteinte à la puissance anglaise et par conséquent compromettre la situation des alliés. A l'Italie aussi cette attaque sera confiée. C'était, du moins, le programme prévu par la préméditation allemande. Depuis lors, l'Italie s'est jointe aux Alliés et travaille à la "réemption" des provinces appartenant à l'Autriche-Hongrie, mais parlant toujours la langue italienne.

En suivant toujours le même tableau des événements militaires de 1915, nous voyons les armées anglaises, commandées par Sir John French, passer en Flandre. Là se livrent des combats désespérés et non interrompus du 20 octobre au 16 novembre. C'est pendant ces engagements terribles qu'a lieu la bataille d'Ypres, pour laquelle s'assemble l'armée la plus hétérogène que l'Europe ait vue depuis des siècles: des anglais, des français, des belges, des hollandais, des hindous, tous recrutés de tous côtés et lancés dans le tourbillon meurtrier, Ypres est presque totalement détruite après un bombardement de plusieurs heures. Les admirables trésors d'architecture flamande qui faisaient l'admiration du monde entier sont réduits en poudre par la main impie d'un vandale du vingtième siècle.

Après les batailles en Flandre, il y a une accalmie dans la partie occidentale du théâtre de guerre. Les armées sont alignées et se font face, les uns aux autres, dans des positions qu'elles doivent occuper pendant des semaines et des mois, avec des changements insignifiants. L'état de siège succède à l'état de campagne. Les yeux du

monde entier se fixent maintenant à l'Est de l'Europe où la rencontre des forces du czar et de celles du kaiser engendrent une lutte titanesque.

L'opération initiale de l'offensive austro-allemande sur le front oriental est l'attaque de Varsovie. La presse du monde entier annonce à grand fracas la prise de la capitale de Pologne, mais constate quelques mois après, que ce fait d'armes est beaucoup moins considérable que nous le dépeint l'enthousiasme patriotisme germanique, et que cette offensive est en réalité une tentative d'aider l'Autriche, plutôt que la mise à exécution d'un plan de conquérir la Pologne.

Depuis le mois de novembre, la mission de l'armée allemande est celle de Grouchy à Waterloo. Il s'agit de réprimer la force anglo-française, pendant que l'empereur allemand "dispose" de la Russie, tout comme Napoléon devait disposer de Wellington pendant que Grouchy s'occupait de Blücher à Wavre. Au contraire de Grouchy les généraux allemands plus heureux, ou peut-être plus habiles exécutent leur tâche malgré la pression qui grandit de jour en jour.

(A continuer.)

LE BULLETIN DU JOUR.

Suite de la 1ère page.

certaines heures, il a paru que le Pape méconnaissait cette vérité et bien des cœurs catholiques en ont souffert. Il est pénible, à l'opinion des nations alliées, que le chef élu de la démocratie américaine s'inspire aujourd'hui du même dilettantisme et refuse de "dire le droit" pour lequel se sont prononcés avec éclat les meilleurs de ses concitoyens. M. Wilson prétend que les Alliés sont entraînés hors des limites ordinaires de la responsabilité. Il faut être convaincu, au contraire, que quand la Belgique prêche les horreurs de l'invasion à l'abandon de sa parole; quand la France défend sa frontière envahie; quand la Russie lutte pour l'existence de la Serbie, il faut être, disons-nous, profondément convaincu que ces puissances agissent dans le plein exercice de la plus sainte des responsabilités, et que le droit dont elles usent se confond pour elles avec le devoir. La guerre européenne est le plus grand duel d'idées des vingt derniers siècles. Deux morales, deux conceptions de la vie s'y opposent l'une à l'autre. On peut être neutre politiquement; on ne peut pas être neutre moralement. Il faut choisir. Le choix de l'élite américaine est fait, de cette élite dont les journaux du monde entier ont reproduit, dans les derniers jours du mois d'avril passé, le manifeste adressé: "Aux peuples et nations alliés". Les signataires de ce manifeste reconnaissent dans les Alliés les défenseurs de la civilisation, de la liberté et des idées morales appelées à assurer le progrès de l'humanité. Ils expriment leurs vœux ardents pour la victoire des nations qui luttent contre la barbarie et le militarisme. Leurs sentiments s'expriment avec une netteté dont l'intérêt s'accroît de la qualité des signataires. Cette élite américaine est représentée, dans la circonstance, par cinq cents intellectuels qui, d'accord avec les discours de Roosevelt, de Root et d'Elliot, ont déjà signifié au monde que l'Amérique libre ne s'associe pas à la réserve sceptique de son président, et qu'elle a pris, au contraire, le parti de la liberté. Il est certain que M. Wilson n'est pas d'un autre sentiment. On n'en regrette pas moins qu'une fausse conception des devoirs de sa charge l'expose à parcourir, suivant une noble formule, "neutre devant le crime".

P. H. ERMONT.

Hommages funèbres

à Lord Kitchener.

Dépêche Spéciale à l'Abéille

Londres, 13 juin. - Hier un service funèbre, auquel assistait la famille Royale ainsi que la Reine Douairière, a eu lieu à la cathédrale St-Paul, pour le repos de l'âme du Maréchal de Camp et Ministre de la Guerre Lord Kitchener. Une foule énorme assistait à la cérémonie. La famille royale n'avait pour toute escorte que la garde d'honneur, aucun cordon de troupes dans les rues de la capitale. Un service pour les soldats morts à l'ennemi a été également célébré.

AMUSEMENTS

MMLE ANNA VECCHINI,
Soprano Soliste d'Opéra.
Chaque Soir au
ROYAL CAFE,
Hôtel Cosmopolitan.

SESSION DE LA LEGISLATURE

Suite de la 1ère page.

Dépêche Spéciale à l'Abéille.

Bâton Rouge, 13 juin. - Un comité de la Chambre a présenté un rapport affirmatif du bill au sujet de la conduite des élections primaires. M. Saint, de Ste-Marie, et M. George F. Westfall, de St-Martin, ont soumis un rapport de la minorité contre le bill. M. Saint a protesté au nom de parti Progressiste, disant que les Démocrates peuvent se passer des garanties contenues dans le bill qui n'est, dans son opinion, rien autre qu'une mesure de politique de partisans.

Le bill prélevant une contribution de trois-quarts d'un mill, seulement pour l'année 1916 a reçu un rapport favorable du comité des voies et moyens.

LA SITUATION AU MEXIQUE

Suite de la 1ère page.

succès, l'invasion du Mexique en cas de guerre avec les Etats-Unis. Dans l'Etat de Chihuahua se trouvent 50,000 soldats carranzistes, "tous des vétérans de plusieurs révolutions".

Dépêche Spéciale à l'Abéille.

Washington, D. C., 13 juin. - Les hauts fonctionnaires fédéraux sont persuadés que l'administration de Carranza est gravement menacée par le puissant élément anti-américain, et que la chute de Carranza n'est pas éloignée.

Louisiana.

On May 11th, Senator R. F. Broussard, of Louisiana, addressed the Chamber of Commerce at Pittsburg and as it was the desire of that body to have the affair as much identified with Louisiana as possible, Mr. Logan McKee, the secretary of the Association

of Commerce of Pittsburg, under whose auspices the banquet was held, having applied to Mr. Walter Parker, General Manager of the New Orleans Association of Commerce for a Louisiana song. Mr. Parker turned the letter over to Mr. W. O. Hart, who gave the following information on the subject to Mr. McKee:

While there is no official State song, there are many which are used at patriotic and social gatherings and in the schools of this State.

In April 1907, Camp Beauregard, Sons of Confederate Veterans, brought out what is known as "Mrs. Buckley's Louisiana," and this is generally sung where Louisianians are gathered at home and abroad, and is frequently used in the public schools.

In a pamphlet gotten out by the Superintendent of Public Education, is another Louisiana, written by Doctor F. H. Fiola, which is also somewhat popular and was sung during the campaign in this city several years ago for the Panama Exposition. There are also several other Louisiana songs, the last issue of which is by T. A. Zimmerman, and was first published by the Louisiana Land Company, and is sung to the air of "Tipperary," and has become intensely popular; the first official occasion on which it was sung in New Orleans, was the Liberty Bell Reception, on November 19th. It was again sung at the Louisiana Historical Society banquet, January 8th, and at Camp Beauregard exercises at Soldiers' Home, February 19th, and on February 22d, at the banquet of the Daughters of the American Revolution, and Mr. Hart has sent to Mr. McKee, copies of the three songs referred to above.

FREE. FREE.

We aid all who apply. If you want help-if you want employment. Call upon your Postmaster for postage-free blanks. Fill out and forward same to us. We will strive to fill your wants. Address: Distribution Branch, U. S. Immigration Service, New Orleans, La.

D. MERCIER'S SONS

Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales. Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de Toilette pour messieurs et enfants.

Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à dix heures et fermé le dimanche. Côté des rues Dauphine et Bienville, à deux blocs de la rue du Canal. 2ème District.

En faisant vos emplettes mentionnez l'Abéille, S. V. P.

MODES, LINGE DE DESSUS POUR DAMES, GANTS

THE KREEGER STORE, Inc.

LE MAGASIN DE TRADITIONS ET D'IDÉALES

En faisant vos emplettes mentionnez l'Abéille, S. V. P.

LES CHAUSSURES IMPERIAL A QUATRE DOLLARS

Vous avez dû remarquer l'étalage des vitrines du magasin Imperial. Les messieurs qui choisissent leurs chaussures avec soin examineront l'avant-dernier très attentivement. Pour la somme de \$4, spécialement, nous offrons le plus beau choix de styles et de modèles.

IMPERIAL SHOE STORE

LE PLUS GRAND MAGASIN DE CHAUSSURES DU SUD. RUES CANAL ET BOURBON.

En faisant vos emplettes mentionnez l'Abéille, S. V. P.

TOUTES CHOSES

Sauf le Temps et la Marée

Attendent pour la personne qui a un compte en banque. Pas de fracas; pas de soucis et vous aurez de l'argent à dépenser, dans votre âge mûr, pour l'achat d'un bon fauteuil bien confortable. Le temps propice est l'instant même.

Whitney-Central Trust & Savings Bank

Rues St-Charles et Gravier. Rues Chartres et Iberville.

3132 Rue Oak. Rues Dauphine et Piété.

21 mars - 6m - ven-dim-mer

En faisant vos emplettes mentionnez l'Abéille, S. V. P.

mess-ven-dim

En faisant vos emplettes mentionnez l'Abéille, S. V. P.

mess-ven-dim

VENTES D'IMMEUBLES

1916

TAXES D'ÉTAT

L'Etat de la Louisiane contre les contribuables

Nouvelle Maison de Cour, Rez-de-Chaussée, 2001 des rues Chartres et St. Louis.

Nouvelle-Orléans, 25 mai 1916.

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés appartenant à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la collection des taxes d'Etat pour l'année 1915, et en vertu de la loi qui autorise le gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre, avec les intérêts qui se grevent du dit décret de 1915, au taux de dix pour cent par an jusqu'à paiement avec tous les dépens, les propriétés dont les contribuables délinquants ne paient pas les taxes d'Etat, et le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assèment de la dite année, et les propriétés foncières successives à caractère de droit, qui ont été offertes en vente, soit comme suit, à savoir:

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je suis en ce jour en possession de la propriété de la dite parcelle, à partir de la date de la dite parcelle, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI 17 juin 1916, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées